|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/WGAD/2023/53 |
|  | **Advance Edited Version** | Distr. générale20 octobre 2023Original : français |

**Conseil des droits de l’homme**

**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

 Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-septième session
(28 août-1er septembre 2023)

 Avis no 53/2023, concernant Abderrahmane Zitout (Algérie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l’homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution [60/251](http://undocs.org/fr/A/RES/60/251) de l’Assemblée générale et à sa décision [1/102](http://undocs.org/fr/A/HRC/DEC/1/102), le Conseil des droits de l’homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution [51/8](http://undocs.org/fr/A/HRC/RES/51/8).

2. Le 25 mai 2023, conformément à ses méthodes de travail[[1]](#footnote-2), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement algérien une communication concernant Abderrahmane Zitout. Le Gouvernement a répondu tardivement à la communication, le 31 juillet 2023. L’État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu’il est manifestement impossible d’invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l’adoption d’une loi d’amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l’exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l’inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d’une gravité telle qu’elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu’un demandeur d’asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu’elle découle d’une discrimination fondée sur la naissance, l’origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l’opinion politique ou autre, le sexe, l’orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l’égalité entre les êtres humains (catégorie V).

 1. Informations reçues

 a) Communication émanant de la source

4. Abderrahmane Zitout, né le 24 novembre 1982 à Laghouat, est un commerçant algérien résidant habituellement dans cette même ville.

 i) Contexte

5. M. Zitout ferait partie de la famille proche d’un ancien diplomate algérien exilé depuis 1995, lequel aurait obtenu le statut de réfugié politique après avoir révélé et dénoncé de graves violations des droits humains commises par les autorités algériennes dans le cadre de la guerre civile.

6. Selon la source, le membre en question de la famille de M. Zitout serait un opposant politique, militant depuis vingt-sept ans pour les droits humains et la liberté d’expression en Algérie. Il serait l’un des dirigeants du mouvement du Hirak apparu en 2019 et le cofondateur du mouvement Rachad. Depuis son exil, il appellerait à l’instauration d’un état de droit et d’une démocratie et à la fin de la mainmise de l’armée sur l’État algérien. Il aurait par ailleurs été inscrit sur la liste des personnes classées comme « terroristes » du fait de son engagement au sein du mouvement Rachad. Selon la source, ce dernier est un mouvement politique pacifiste et dépourvu d’étiquette idéologique, appelant à l’instauration d’un État de droit et d’une démocratie en Algérie, conformément à ses statuts et à sa charte.

7. La source explique qu’en représailles d’expressions et opinions critiques du Gouvernement, les autorités ont inscrit des opposants politiques, des journalistes et des blogueurs sur les listes nationales de personnes et entités considérées comme terroristes. Selon la source, ces inscriptions sont illégales et arbitraires, et ont conduit à l’inscription de mouvements d’opposition politique pacifiques comme le mouvement Rachad et le Mouvement pour l’autodétermination de la Kabylie sur la liste des entités classées comme « terroristes », annexée à un arrêté du 6 février 2022 portant inscription sur la liste nationale des personnes et entités terroristes. La source précise que les modalités d’inscription et de radiation de la liste nationale des personnes et entités terroristes ainsi que les effets qui en découlent sont fixés par le décret exécutif no 21-384 du 7 octobre 2021. Elle ajoute que l’arrêté du 6 février 2022 se fonde sur une série de textes exécutifs ayant déjà fait l’objet d’une communication conjointe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme[[2]](#footnote-3). Selon la source, les textes en question seraient contraires aux normes internationales applicables en matière de lutte contre le terrorisme et de respect des droits et libertés fondamentaux.

8. La source fait valoir que l’inscription d’individus sur cette liste constitue une atteinte grave aux droits et libertés fondamentaux des personnes concernées et de leurs familles, et illustre un usage particulièrement dangereux de la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme par lequel les autorités étendent leur répression à l’international contre des opposants pacifiques s’étant réfugiés à l’étranger.

9. Par ailleurs, la source note que certains militants sont détenus en prison en raison de leur appartenance au mouvement Rachad ou même pour avoir simplement manifesté leur sympathie sur les réseaux sociaux en « aimant » des publications.

10. La source affirme que la répression d’opposants pacifiques militant depuis l’étranger engendre des conséquences sur leurs proches résidant encore en Algérie, comme l’illustre le cas d’espèce. Selon elle, les autorités auraient arrêté et placé en détention M. Zitout pour faire pression sur le membre de sa famille exilé.

 ii) Arrestation et détention

11. M. Zitout aurait été arrêté le 30 mars 2022, à 18 heures, par une dizaine d’agents armés dont certains étaient en uniforme et d’autres en civil et cagoulés, alors qu’il se trouvait dans sa boutique de vente de vêtements située au rez-de-chaussée de son domicile familial. La police aurait procédé à la perquisition de la boutique et de son domicile et aurait saisi tout son matériel électronique, y compris son téléphone et son ordinateur. M. Zitout aurait ensuite été emmené vers une destination inconnue où il aurait été détenu au secret jusqu’au 4 avril 2022.

12. Selon la source, en dépit des recherches effectuées par sa famille, le lieu de détention de M. Zitout n’aurait pas été dévoilé jusqu’au 4 avril 2022, date à laquelle sa famille aurait appris qu’il se trouvait à la prison d’El Harrach, dans la banlieue d’Alger.

13. Par la suite, la famille de M. Zitout aurait découvert qu’il avait passé les cinq jours suivant son arrestation au commissariat central d’Alger. Il y aurait été longuement interrogé par des agents de la division de la police judiciaire, à propos de ses liens avec le membre de sa famille exilé et du type de relation qu’ils entretenaient. Les agents lui auraient aussi demandé s’il partageait les convictions politiques du membre de sa famille exilé. M. Zitout aurait également été interrogé sur les événements liés au mouvement du Hirak ainsi qu’au sujet de l’aide financière apportée par ce proche exilé au reste de sa famille restée en Algérie. Selon la source, M. Zitout n’aurait à aucun moment été interrogé sur une quelconque activité subversive, appartenance à un groupe terroriste ou publication de fausses nouvelles. Pourtant, le 5 avril 2022, il aurait été déféré devant le Procureur de la République près le tribunal de Sidi M’Hamed et se serait vu reprocher personnellement et pour la première fois ces crimes et délits.

14. Bien que M. Zitout ait nié les crimes et délits qui lui étaient imputés, le magistrat aurait requis l’ouverture d’une information judiciaire dans un réquisitoire aux fins d’informer pour avoir : a) adhéré et participé à des associations, groupes et organisations ayant des buts ou des activités terroristes et subversifs, relevant de l’article 87 *bis* du Code pénal, en référence au mouvement Rachad ; b) compromis la sécurité et l’intégrité territoriale du pays, sur la base de l’article 79 du Code pénal ; c) publié et répandu intentionnellement parmi la population des informations et des nouvelles fausses et malveillantes portant atteinte à la sécurité publique et à l’ordre public, sur la base de l’article 196 *bis* du Code pénal ; et d) reçu des fonds de l’étranger dans l’intention de mener des actions compromettant la sécurité de l’État et de ses institutions à travers la mise en œuvre d’un plan orchestré à l’intérieur et à l’extérieur du pays.

15. Les accusations contre M. Zitout seraient fondées sur le témoignage d’un ancien militaire devenu lanceur d’alerte et dénonçant sur les réseaux sociaux la corruption parmi les hauts responsables militaires algériens. La personne en question se serait réfugiée dans un pays tiers où elle aurait présenté une demande d’asile en 2019. Après avoir été remise aux autorités algériennes, cette personne aurait subi de graves actes de torture afin qu’elle fasse des aveux à la télévision, à une heure de grande écoute. Ces aveux auraient été utilisés pour justifier l’arrestation de M. Zitout.

16. Selon la source, le juge d’instruction aurait ordonné le placement en détention provisoire de M. Zitout malgré l’absence totale d’éléments matériels dans son dossier, à l’exception des aveux forcés susmentionnés. Les avocats de M. Zitout auraient fait appel de l’ordonnance du juge d’instruction le 7 avril 2022. Le 20 avril 2022, la chambre d’accusation, qui est selon la source sous le contrôle du pouvoir exécutif, aurait confirmé l’ordonnance en raison de la gravité des faits reprochés.

17. Le 9 juin 2022, les avocats de M. Zitout auraient présenté une deuxième demande de mise en liberté, invoquant l’absence d’éléments matériels dans le dossier et le fait que les poursuites engagées étaient fondées uniquement sur un témoignage obtenu par la torture. La demande aurait été rejetée, ce qui illustrerait, selon la source, l’absence d’indépendance de la juridiction d’instruction et le caractère purement politique de l’affaire.

18. La source note que l’état de santé de M. Zitout et le manque de soins le mettent en danger de mort. Le 14 août 2022, M. Zitout aurait entamé une grève de la faim jusqu’au 1er septembre 2022, afin de dénoncer le caractère arbitraire de sa détention. Durant cette période, il aurait été placé en isolement dans une petite cellule sans lumière naturelle. Le 11 septembre 2022, il aurait été évacué d’urgence à l’hôpital à la suite de la dégradation de son état de santé. Sa famille n’aurait pas eu accès à son dossier médical.

19. Depuis son arrivée en prison, ses problèmes de santé forceraient M. Zitout à utiliser un fauteuil roulant. Il souffrirait notamment de problèmes de dos et d’une hernie discale n’ayant pas été traités. Le 16 février 2023, M. Zitout aurait à nouveau entamé une grève de la faim pour protester contre son maintien prolongé en détention provisoire, lequel durerait depuis plus d’un an.

20. Selon la source, le cas d’espèce illustre l’usage par les autorités algériennes de dispositions légales antiterroristes comme arme de répression et de représailles à l’encontre d’opposants politiques et de leurs familles restées en Algérie. En outre, depuis juillet 2022, plusieurs autres membres de la famille de M. Zitout seraient persécutés et fréquemment convoqués au poste de police pour des interrogatoires portant sur leur relation avec le membre de la famille de M. Zitout exilé.

 iii) Analyse juridique

21. La source affirme que la détention de M. Zitout est arbitraire au titre des catégories II et III des méthodes de travail du Groupe de travail.

 a. Catégorie II

22. Selon la source, la privation de liberté de M. Zitout est arbitraire au titre de la catégorie II dès lors qu’il est détenu en raison de l’exercice par un membre de sa famille des droits et libertés garantis par les articles 18, 19, 21, 22 et 26 du Pacte.

23. La source note que, depuis son exil en 1995 et l’obtention du statut de réfugié politique, le membre en question de la famille de M. Zitout dénoncerait publiquement les violations graves des droits humains et du droit humanitaire commises par l’armée algérienne durant la guerre civile, particulièrement sur les chaînes de télévision arabes et européennes, où il serait régulièrement invité. Depuis son exil, il serait un opposant politique appelant à l’instauration d’un état de droit et à la fin de la mainmise de l’armée sur l’État algérien.

24. Selon la source, l’activisme politique pacifique du membre de la famille de M. Zitout ainsi que son engagement au sein du mouvement Rachad auraient conduit les autorités algériennes à l’inscrire sur la liste des personnes classées comme « terroristes ». À cet égard, la source note que le mouvement Rachad est un mouvement sans aucune étiquette idéologique, dont la Charte et les statuts prônent le changement politique par des moyens pacifiques. Pourtant, il serait qualifié par les autorités algériennes de « mouvement islamiste » et de « mouvement terroriste ». La source considère que ces qualifications ont pour but de susciter le rejet du mouvement en Occident et de discréditer ses membres et sympathisants en invoquant la lutte contre le terrorisme.

25. La source rappelle que, dans une communication conjointe datée du 27 décembre 2021, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme ont exprimé leurs préoccupations quant à l’invocation régulière de la législation antiterroriste algérienne pour fonder des accusations contre les opposants au Gouvernement[[3]](#footnote-4). Selon la source, cette loi antiterroriste est préoccupante en ce qu’elle manque de clarté et de prévisibilité quant à la notion de terrorisme, et étend son champ d’application pour incriminer des actes relatifs à la liberté d’opinion, d’expression et de réunion pacifique. Ainsi, les titulaires de mandat auraient appelé le Gouvernement à revoir cette loi, se disant inquiets du fait que la définition de « terrorisme » retenue dans la nouvelle version de l’article 87 *bis* du Code pénal n’était pas conforme aux définitions formulées par le Conseil de sécurité et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

26. Selon la source, la privation de liberté de M. Zitout constitue un acte de représailles à l’encontre du membre de sa famille exilé, en raison de l’expression pacifique d’opinions dissidentes et de l’exercice de droits garantis par le Pacte par celui-ci. Ainsi, la source affirme que M. Zitout est détenu en raison de l’exercice par un membre de sa famille des droits garantis par les articles 18, 19, 21, 22 et 26 du Pacte.

27. Partant, la source conclut que la détention de M. Zitout est arbitraire au titre de la catégorie II.

 b. Catégorie III

28. Selon la source, la privation de liberté de M. Zitout est arbitraire au titre de la catégorie III dès lors qu’il a été victime de graves violations de ses droits au titre des articles 9 et 14 du Pacte.

29. La source affirme que M. Zitout n’a pas été informé des raisons de son arrestation ni des accusations portées contre lui au moment de son arrestation, et ce, jusqu’à sa présentation devant une autorité judiciaire habilitée. Partant, la source conclut que les autorités ont violé les droits de M. Zitout garantis par l’article 9 (par. 1 et 2) du Pacte.

30. De plus, la source fait valoir que M. Zitout est maintenu en détention en violation de l’article 14 (par. 2) du Pacte, en dépit de l’absence totale de preuve.

31. Par ailleurs, à la suite de son arrestation, M. Zitout aurait été privé de tout contact avec sa famille et ses avocats pendant cinq jours, en violation de l’article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte.

 b) Réponse du Gouvernement

32. Le 25 mai 2023, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Zitout, l’y priant de lui fournir des informations détaillées sur celui-ci au plus tard le 24 juillet 2023. Plus particulièrement, il lui demandait de préciser les dispositions juridiques justifiant son maintien en détention, ainsi que leur compatibilité avec les obligations de l’Algérie en vertu du droit international des droits humains, et en particulier avec les traités ratifiés par l’État. En outre, le Groupe de travail appelait le Gouvernement à garantir l’intégrité physique et mentale de M. Zitout.

33. Le Gouvernement a adressé sa réponse le 31 juillet 2023, soit après le délai imparti. Le Gouvernement n’a pas demandé de prorogation du délai de réponse, ce que permettent pourtant les méthodes de travail du Groupe de travail. Par conséquent, le Groupe de travail ne saurait accepter cette réponse comme si elle avait été présentée dans les délais.

 2. Examen

34. En l’absence de réponse du Gouvernement dans le délai imparti, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

35. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Zitout est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui‑ci décide de contester les allégations[[4]](#footnote-5). En l’espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source dans le délai prescrit.

 a) Catégorie I

36. Le Groupe de travail examinera d’abord s’il y a eu des violations relevant de la catégorie I, laquelle concerne la privation de liberté sans fondement légal.

37. La source affirme que M. Zitout n’a pas été informé des raisons de son arrestation ni des accusations portées contre lui au moment de son arrestation, et ce, jusqu’à sa comparution devant une autorité judiciaire habilitée.

38. Comme le Groupe de travail l’a déclaré, pour qu’une privation de liberté ait une base légale, il ne suffit pas qu’il existe une loi autorisant l’arrestation. Les autorités doivent invoquer cette base juridique et l’appliquer aux circonstances de l’affaire. Cela est typiquement réalisé au moyen d’un mandat d’arrêt ou ordre d’arrestation, ou d’un document équivalent[[5]](#footnote-6). De plus, l’article 9 (par. 2) du Pacte prévoit que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Le respect de ces droits est essentiel aux autres droits énoncés à l’article 9 du Pacte, tout individu devant connaître les raisons de son arrestation pour pouvoir la contester efficacement, et être traduit devant un tribunal ou un magistrat pour pouvoir formuler un recours.

39. Selon la source, à la suite de son arrestation le 30 mars 2022, M. Zitout a été emmené au commissariat central d’Alger où il a été longuement interrogé par des agents de la police judiciaire à propos de ses liens avec le membre de sa famille exilé. Lors de sa comparution devant le Procureur de la République près le tribunal de Sidi M’Hamed, le 5 avril 2022, il se serait vu reprocher pour la première fois des activités subversives, son appartenance présumée à un groupe terroriste et la publication présumée de fausses nouvelles.

40. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement admet que M. Zitout a été arrêté et placé en garde à vue à partir du 30 mars 2022, jusqu’à ce qu’il soit présenté au parquet compétent le 5 avril 2022. Cependant, il affirme que la prolongation de la garde à vue de M. Zitout a été ordonnée par autorisation écrite du procureur compétent. Le Gouvernement soutient que les motifs de son arrestation lui ont été notifiés, comme en témoignent les dossiers d’enquête préliminaire. Le Gouvernement ajoute que l’ensemble des questions qui lui ont été posées se rapporte aux faits ayant entraîné son arrestation.

41. Le Groupe de travail remarque que le Gouvernement ne précise pas quand et comment M. Zitout a été informé des raisons de son arrestation et des crimes et délits dont il était accusé. En outre, le Gouvernement ne mentionne pas la présentation d’un quelconque mandat ou ordre d’arrestation lors de l’arrestation de M. Zitout. Le Groupe de travail est préoccupé par l’argument du Gouvernement selon lequel M. Zitout pouvait deviner les raisons de sa détention à travers les questions qui lui étaient posées durant son audition, qu’il n’estime pas convaincant. Le Groupe de travail rappelle que la raison d’être du droit de recevoir notification des raisons de son arrestation, garanti par l’article 9 du Pacte, est de donner à l’accusé la possibilité de comprendre les allégations sur la base desquelles il est arrêté avant de répondre aux questions des autorités. Si un accusé devait deviner les motifs de son arrestation sur la base des questions qui lui sont posées, il courrait alors le risque de fournir des informations lui portant préjudice sans s’en rendre compte. Au vu de la réponse du Gouvernement, le Groupe de travail considère comme crédibles les allégations de la source selon lesquelles M. Zitout n’a pas été informé des raisons de son arrestation au moment de celle-ci ni, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui, en violation de l’article 9 (par. 2) du Pacte.

42. Aux termes de l’article 9 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d’une infraction pénale doit être traduit devant un juge dans le plus court délai. Le Comité des droits de l’homme a noté que quarante-huit heures suffisent généralement pour satisfaire à cette obligation, tout délai supérieur devant rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances[[6]](#footnote-7). Les faits rapportés par la source et le Gouvernement indiquent que M. Zitout n’a été traduit devant le Procureur de la République que le 5 avril 2022, soit six jours après son arrestation, le 30 mars 2022. Selon le Gouvernement, la garde à vue de M. Zitout a été prolongée sur autorisation écrite du procureur compétent. Comme l’a déclaré le Groupe de travail, un organe de poursuite ne peut être considéré comme une autorité judiciaire aux fins de l’article 9 (par. 3) du Pacte[[7]](#footnote-8). Le Gouvernement n’a fourni aucune explication tendant à justifier le délai de cinq jours entre l’arrestation de M. Zitout et sa comparution devant le parquet compétent. Partant, le Groupe de travail conclut que le Gouvernement a violé les dispositions de l’article 9 (par. 3) du Pacte.

43. Selon la source, le juge d’instruction aurait ordonné le placement en détention provisoire de M. Zitout malgré l’absence totale d’éléments matériels dans son dossier. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement affirme que le juge d’instruction a le pouvoir discrétionnaire de prendre toute mesure prévue aux articles 123 et 123 *bis* du Code de procédure pénale (tels la mise en liberté, le contrôle judiciaire ou le placement en détention provisoire). Le Groupe de travail note que le Gouvernement n’a pas contesté le fait que M. Zitout est maintenu en détention provisoire depuis plus d’un an, et que toutes ses demandes de mise en liberté ont été refusées.

44. Au titre de l’article 9 (par. 3) du Pacte, la détention provisoire doit être l’exception plutôt que la règle et doit être ordonnée pour la durée la plus courte possible[[8]](#footnote-9). Elle doit être fondée sur une détermination individuelle qu’elle est raisonnable et nécessaire à des fins telles qu’empêcher la fuite, la falsification de preuves ou la répétition d’un crime[[9]](#footnote-10). Les tribunaux doivent examiner si les mesures de substitution à la détention provisoire, telles que la libération sous caution, rendraient la détention inutile[[10]](#footnote-11). Pour déterminer si les éléments justifiant la détention provisoire sont réunis, le Groupe de travail s’intéresse à la question de savoir si les tribunaux nationaux ont tenu compte des circonstances particulières de l’intéressé, mais ne vérifie pas lui-même l’existence de risques nécessitant un placement en détention[[11]](#footnote-12).

45. Le Groupe de travail considère que le Gouvernement n’a pas expliqué pourquoi la détention provisoire de M. Zitout était nécessaire. Notant l’argument du Gouvernement selon lequel le droit national autorise le juge à ordonner la détention provisoire, le Groupe de travail souligne que même si une détention est conforme à la législation, aux réglementations et aux pratiques nationales, il a le droit et même l’obligation d’évaluer les circonstances de la détention et la loi elle-même pour déterminer si une telle détention est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits humains[[12]](#footnote-13).

46. Le Groupe de travail note les allégations de la source selon lesquelles, à la suite de son arrestation le 30 mars 2022, M. Zitout aurait été emmené vers une destination inconnue. En dépit des recherches effectuées par sa famille, le lieu de sa détention n’aurait pas été dévoilé jusqu’au 4 avril 2022. Par conséquent, la source soutient que M. Zitout a été privé de tout contact avec sa famille et ses avocats pendant cinq jours. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement affirme que les rapports d’enquête préliminaire indiquent que M. Zitout a refusé de joindre sa famille et son avocat et qu’il a signé des procès-verbaux sur lesquels il aurait apposé ses empreintes digitales.

47. Le Groupe de travail rappelle que la détention d’un individu sans contact avec le monde extérieur − c’est-à-dire au secret −, en particulier avec sa famille et son avocat, constitue une violation de son droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, en application de l’article 9 (par. 4) du Pacte. Le Groupe de travail a constaté que la détention secrète ou au secret de personnes constitue en soi une violation du droit international des droits humains et rend la privation de liberté arbitraire[[13]](#footnote-14).

48. Le Groupe de travail note que la source a fourni un récit détaillé et cohérent à l’appui de ses allégations. Il note par ailleurs que le Gouvernement ne nie pas que, à la suite de l’arrestation de M. Zitout, des membres de sa famille sont allés s’enquérir, en vain, de son sort et que les autorités ont refusé de les informer de la situation de M. Zitout, des raisons de son arrestation et de son lieu de détention. Dans ces circonstances, le Groupe de travail considère que M. Zitout a fait l’objet d’une disparition forcée. Les disparitions forcées portent atteinte à de nombreuses règles de fond et de procédure énoncées dans le Pacte, notamment aux articles 9 et 14, et constituent une forme particulièrement grave de détention arbitraire[[14]](#footnote-15). Dès lors que M. Zitout a été privé de son droit de contester la légalité de sa détention, son droit à un recours utile, garanti à l’article 8 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et à l’article 2 (par. 3) du Pacte, a aussi été violé. En outre, le Groupe de travail conclut qu’il a été soustrait à la protection de la loi, en violation de l’article 6 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et de l’article 16 du Pacte[[15]](#footnote-16).

49. Au vu de ses conclusions ci-dessus, le Groupe de travail considère que la détention de M. Zitout est dépourvue de base légale, en violation de l’article 9 du Pacte et des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l’homme. Sa détention est donc arbitraire au titre de la catégorie I.

 b) Catégorie II

50. Selon la source, la privation de liberté de M. Zitout est arbitraire au titre de la catégorie II dès lors qu’il est détenu en raison de l’exercice par un membre de sa famille des droits et libertés garantis par les articles 18, 19, 21, 22 et 26 du Pacte. La source fait valoir que l’activisme politique pacifique du membre de la famille de M. Zitout ainsi que son engagement au sein du mouvement Rachad ont conduit les autorités algériennes à l’inscrire sur la liste des personnes classées comme « terroristes ».

51. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement soutient qu’en l’espèce, M. Zitout a été arrêté et détenu pour avoir publié des tracts insultant des symboles de l’État algérien et louant les actions de personnes appartenant au mouvement Rachad, classé comme terroriste, ainsi que pour avoir été en possession de tracts incitant des éléments de la police à se rebeller.

52. Le Groupe de travail rappelle qu’une arrestation ou une détention est arbitraire si elle vise à sanctionner quelqu’un pour l’exercice légitime des droits protégés par le Pacte, tel le droit à la liberté d’opinion et d’expression, garanti par l’article 19 du Pacte. En outre, en vertu de l’article 19 (par. 3) du Pacte, des restrictions au droit à la liberté d’opinion et d’expression sont permises dans deux cas de figure seulement, en ce qui a trait soit au respect des droits ou de la réputation d’autrui, soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l’ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

53. Le Groupe de travail note que le Gouvernement, en affirmant que M. Zitout a été arrêté pour avoir publié des tracts considérés comme insultant les symboles de l’État, soutenant le mouvement politique Rachad et appelant à la rébellion des forces de l’ordre, reconnaît en réalité que M. Zitout a été poursuivi pour l’exercice de son droit à la liberté d’expression. Selon la source, le mouvement Rachad est un mouvement politique pacifiste et dépourvu d’étiquette idéologique, appelant à l’instauration d’un État de droit et d’une démocratie en Algérie, conformément à ses statuts et à sa charte. Le Gouvernement ne fournit aucune information détaillée ou spécifique sur le contenu des tracts que M. Zitout aurait prétendument publiés, et ne démontre pas que ce dernier a appelé à de quelconques actes de violence. Partant, le Groupe de travail conclut que M. Zitout a été arrêté et est détenu pour l’exercice de droits et libertés protégés à l’article 19 du Pacte et à l’article 19 de la Déclaration universelle des droits de l’homme.

54. Selon la source, M. Zitout serait détenu pour des chefs d’accusation relevant de l’article 87 *bis* du Code pénal. En 2018, le Comité des droits de l’homme s’est dit préoccupé par cette disposition, observant que le crime de terrorisme y est défini en des termes trop généraux et vagues, permettant la mise en accusation de personnes n’ayant fait qu’exercer leur liberté d’expression ou de réunion pacifique[[16]](#footnote-17). Le Comité s’est également inquiété du fait que les dispositions antiterroristes étaient employées à mauvais escient contre les défenseurs et défenseuses des droits humains[[17]](#footnote-18). Le Groupe de travail réitère ses préoccupations quant au caractère vague de la loi algérienne de lutte contre le terrorisme, sur la base de laquelle M. Zitout est détenu[[18]](#footnote-19). Il rappelle que des lois rédigées de manière vague et générale peuvent avoir un effet dissuasif sur l’exercice de droits protégés, y compris la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d’opinion et d’expression, et la liberté de réunion et d’association pacifique, car elles peuvent donner lieu à des abus, y compris la privation arbitraire de liberté[[19]](#footnote-20).

55. Le principe de légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence. Or, les crimes de terrorisme visés à l’article 87 *bis* et d’autres dispositions du Code pénal sont définis en des termes excessivement généraux, ce qui peut, comme en l’espèce, proscrire l’exercice pacifique de droits garantis par le droit international[[20]](#footnote-21). Dans certaines circonstances, les lois sont si vagues et générales qu’il est impossible d’invoquer un quelconque fondement juridique justifiant la privation de liberté. En l’espèce, l’application de dispositions aussi générales qu’imprécises renforce la conclusion du Groupe de travail selon laquelle la privation de liberté de M. Zitout est arbitraire au titre de la catégorie II. De plus, le Groupe de travail estime que, dans certaines circonstances, des lois libellées en des termes trop imprécis et généraux ne sauraient être invoquées comme fondement juridique pour justifier une privation de liberté.

56. En outre, la source affirme que les autorités ont arrêté et placé en détention M. Zitout pour faire pression sur le membre de sa famille exilé. Selon elle, lors de sa détention, M. Zitout a été interrogé par des agents de la police judiciaire à propos de ses liens avec le membre de sa famille en question. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement affirme que, bien que le proche de M. Zitout s’oppose au pouvoir depuis l’étranger depuis vingt-sept ans, aucun de ses proches n’a été harcelé ou poursuivi durant cette période. Ces allégations étant traitées ci-après au titre de la catégorie V, le Groupe de travail ne considère pas nécessaire de les aborder ici.

57. Néanmoins, au vu de ses conclusions ci-dessus, le Groupe de travail conclut que M. Zitout est détenu pour avoir exercé son droit à la liberté d’expression et d’opinion, consacré à l’article 19 du Pacte et à l’article 19 de la Déclaration universelle des droits de l’homme. Sa détention est donc arbitraire au titre de la catégorie II.

 c) Catégorie III

58. Ayant conclu que la détention de M. Zitout est arbitraire au titre de la catégorie II, le Groupe de travail souligne que celui-ci n’aurait pas dû être traduit en justice. Or, dans les informations supplémentaires fournies par la source, celle-ci a informé le Groupe de travail que, le 23 juillet 2023, M. Zitout a été reconnu coupable et condamné à deux ans de réclusion criminelle pour avoir publié des nouvelles mensongères dans le but d’attenter à l’ordre public et à la sécurité publique, et pour délit d’outrage à corps constitués.

59. La source affirme que la détention de M. Zitout est arbitraire au titre de la catégorie III dès lors qu’elle est contraire à l’article 14 du Pacte. Elle fait valoir qu’à la suite de son arrestation, M. Zitout a été privé de tout contact avec ses avocats pendant cinq jours, en violation de l’article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement soutient que les rapports d’enquête préliminaire indiquent que M. Zitout a été avisé de ses droits mais a refusé de joindre son avocat et qu’il a signé des procès-verbaux sur lesquels il a apposé ses empreintes digitales.

60. Le Groupe de travail rappelle que toute personne privée de liberté a le droit d’être assistée par le conseil de son choix, comme le garantit l’article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte. Ce droit s’applique à tout moment durant la détention, y compris immédiatement après l’arrestation, et cet accès doit être accordé sans délai[[21]](#footnote-22). Toute législation qui prétend supprimer le droit à un avocat est intrinsèquement contraire aux normes internationales des droits humains[[22]](#footnote-23).

61. Le Groupe de travail considère que les allégations de la source sont détaillées et cohérentes et que la réponse tardive du Gouvernement ne parvient pas à les réfuter de manière convaincante. Bien que le Gouvernement affirme que M. Zitout a été assisté par cinq avocats, il ne fournit aucune information tendant à établir l’accès de M. Zitout à un avocat immédiatement après son arrestation. Dans ces circonstances, le Groupe de travail considère que les autorités ont violé le droit de M. Zitout d’être assisté par le conseil de son choix, garanti par l’article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte.

62. Selon la source, les accusations contre M. Zitout et son arrestation sont fondées sur le témoignage d’un ancien militaire obtenu après qu’il a subi de graves actes de torture. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement soutient qu’il n’appartient pas au Groupe de travail d’apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire, pas plus qu’il ne peut se substituer aux juridictions d’appel nationales. Néanmoins, la question n’est pas de savoir si le Groupe de travail peut apprécier les faits et les éléments de preuve mais plutôt si le Gouvernement a utilisé des preuves soutirées par la torture. Prenant en compte le fait que le Gouvernement n’aborde pas directement cette question et notant les informations détaillées fournies par la source, le Groupe de travail considère que ce risque est avéré. Le Groupe de travail rappelle que l’utilisation d’aveux obtenus par la torture est contraire à l’article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et entache l’ensemble de la procédure. En outre, l’admission comme preuve d’une déclaration obtenue par la torture rend l’ensemble de la procédure inéquitable et contraire à l’article 14 du Pacte et à l’article 10 de la Déclaration universelle des droits de l’homme.

63. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit de M. Zitout à un procès équitable sont d’une gravité telle que sa privation de liberté est arbitraire au titre de la catégorie III.

 d) Catégorie V

64. Selon la source, M. Zitout ferait partie de la famille proche d’un ancien diplomate algérien exilé depuis 1995, lequel aurait obtenu le statut de réfugié politique après avoir révélé et dénoncé de graves violations des droits humains commises par les autorités algériennes dans le cadre de la guerre civile. La source affirme que les autorités ont arrêté et placé en détention M. Zitout pour faire pression sur le membre de sa famille exilé. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement fait valoir que l’incarcération de M. Zitout est liée à ses propres actes et que son proche vit à l’étranger depuis vingt-sept ans, ce qui contredirait l’affirmation de la source selon laquelle l’arrestation de M. Zitout est liée à ce proche.

65. Le Groupe de travail note les allégations de la source selon lesquelles, durant son interrogatoire, M. Zitout a été longuement interrogé par des agents de la police judiciaire à propos de ses liens avec le membre de sa famille exilé et du type de relation qu’ils entretenaient. Il lui aurait aussi été demandé s’il partageait les convictions politiques du membre de sa famille exilé. En outre, la source affirme que depuis juillet 2022, plusieurs autres membres de la famille de M. Zitout seraient fréquemment convoqués au poste de police pour des interrogatoires portant sur leur relation avec ce proche exilé, ce que le Gouvernement ne nie pas. De plus, le Groupe de travail note que, dans sa réponse tardive, le Gouvernement ne fournit aucun élément tendant à établir la responsabilité pénale de M. Zitout pour les faits reprochés.

66. Partant, le Groupe de travail considère que M. Zitout est détenu sur une base discriminatoire, notamment en raison de ses liens familiaux et en mesure de représailles au militantisme et aux opinions politiques du membre de sa famille exilé. Il s’agit d’un cas de culpabilité par association[[23]](#footnote-24). Le Groupe de travail réaffirme que nul ne peut être privé de sa liberté pour des crimes, réels ou non, commis par un membre de sa famille par naissance ou par mariage, dans une société libre et démocratique[[24]](#footnote-25).

67. Le Groupe de travail conclut que M. Zitout a été privé de liberté pour des motifs discriminatoires, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte. Sa détention est donc arbitraire au titre de la catégorie V.

 e) Observations finales

68. Le Groupe de travail est préoccupé par les allégations de la source selon lesquelles M. Zitout aurait effectué une grève de la faim du 14 août au 1er septembre 2022. Durant cette période, il aurait été placé en isolement dans une petite cellule sans lumière naturelle. Le 11 septembre 2022, M. Zitout aurait été évacué d’urgence à l’hôpital à la suite de la dégradation de son état de santé. Le 16 février 2023, M. Zitout aurait à nouveau entamé une grève de la faim pour protester contre son maintien prolongé en détention provisoire, lequel durait depuis près d’un an. Le Groupe de travail note le manque d’informations détaillées fournies par le Gouvernement tendant à réfuter ces allégations.

69. Le Groupe de travail rappelle que, selon la règle 45 de l’Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), l’imposition de l’isolement cellulaire doit être accompagnée de certaines garanties. L’isolement cellulaire ne doit être utilisé que dans des cas exceptionnels, en dernier recours, pour une durée aussi courte que possible, et doit être soumis à un examen indépendant et autorisé par une autorité compétente. L’isolement cellulaire prolongé au-delà de quinze jours consécutifs est interdit en vertu des règles 43 (par. 1 b)) (interdisant l’usage de l’isolement cellulaire en guise de punition), 44 et 45 des Règles Nelson Mandela. En outre, le Groupe de travail rappelle que le mauvais état de santé d’une personne détenue ou des mauvaises conditions de détention peuvent compromettre sa capacité à participer à une procédure judiciaire et à préparer sa défense, en violation de l’article 14 du Pacte et de l’article 10 de la Déclaration universelle des droits de l’homme[[25]](#footnote-26).

70. Le Groupe de travail saisit cette occasion pour rappeler au Gouvernement son obligation, au titre de l’article 10 (par. 1) du Pacte, de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Il rappelle aussi qu’aux termes des règles 24 et 118 des Règles Nelson Mandela, toute personne privée de sa liberté doit être autorisée à recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société, et doit être autorisée à recevoir la visite et les soins de son propre médecin si sa demande est raisonnablement fondée et si elle a les moyens d’assumer les dépenses qui en découlent. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à veiller à ce que les conditions dans tous les lieux de privation de liberté en Algérie soient conformes aux normes internationales.

71. Enfin, le Groupe de travail est préoccupé par les allégations de la source selon lesquelles, depuis juillet 2022, plusieurs autres membres de la famille de M. Zitout sont persécutés et fréquemment convoqués au poste de police pour des interrogatoires portant sur leur relation avec le membre de la famille de M. Zitout exilé. Bien que le Gouvernement affirme que ledit proche s’oppose au pouvoir depuis l’étranger depuis vingt-sept ans, période au cours de laquelle aucun de ses proches n’a été harcelé ou poursuivi, il ne conteste pas directement cette allégation de représailles contre la famille de M. Zitout depuis juillet 2022. Le Groupe de travail saisit cette occasion pour réaffirmer que toute forme de représailles est inacceptable et qu’il est du devoir des États de protéger les individus et les groupes avec la diligence voulue. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à faire cesser tout acte d’intimidation ou de représailles à l’encontre des membres de la famille de M. Zitout.

 3. Dispositif

72. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l’avis suivant :

 La privation de liberté de Abderrahmane Zitout est arbitraire en ce qu’elle est contraire aux articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et aux articles 2, 9, 14, 16, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

73. Le Groupe de travail demande au Gouvernement algérien de prendre les mesures qui s’imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Zitout et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et dans le Pacte.

74. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l’espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Zitout et à lui accorder le droit d’obtenir réparation, notamment sous la forme d’une indemnisation, conformément au droit international.

75. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu’une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Zitout, et de prendre les mesures qui s’imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

76. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d’user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

 4. Procédure de suivi

77. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l’informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Zitout a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si M. Zitout a obtenu réparation, notamment sous la forme d’une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Zitout a fait l’objet d’une enquête et, dans l’affirmative, quelle a été l’issue de celle-ci ;

d) Si l’Algérie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d’autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

78. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l’application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s’il a besoin qu’une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d’une visite du Groupe de travail.

79. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l’affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l’homme si des progrès ont été accomplis dans l’application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n’a été fait en ce sens.

80. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l’homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l’informer des mesures prises à cette fin[[26]](#footnote-27).

[*Adopté le 31 août 2023*]

1. [A/HRC/36/38](http://undocs.org/fr/A/HRC/36/38). [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir la communication DZA 12/2021, disponible à l’adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=26905>. [↑](#footnote-ref-3)
3. Communication DZA 12/2021, p. 3. [↑](#footnote-ref-4)
4. [A/HRC/19/57](http://undocs.org/fr/A/HRC/19/57), par. 68. [↑](#footnote-ref-5)
5. Comité des droits de l’homme, observation générale no 35 (2014), par. 23 ; voir également les avis no 88/2017, par. 27 ; no 3/2018, par. 43 ; et no 30/2018, par. 39. Voir aussi Charte arabe des droits de l’homme, art. 14, par. 1. [↑](#footnote-ref-6)
6. Comité des droits de l’homme, observation générale no 35 (2014), par. 33. Voir aussi l’avis no 67/2019, par. 64. [↑](#footnote-ref-7)
7. Avis no 64/2020, par. 56 ; et no 31/2022, par. 81 ; Comité des droits de l’homme, observation générale no 35 (2014), par. 32 ; et [A/HRC/45/16/Add.1](http://undocs.org/fr/A/HRC/45/16/Add.1), par. 35 (notant qu’un organe de poursuite n’a pas l’indépendance requise pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de la détention). [↑](#footnote-ref-8)
8. [A/HRC/19/57](http://undocs.org/fr/A/HRC/19/57), par. 48 à 58 ; et avis no 5/2019, par. 26 ; no 62/2019, par. 27 à 29 ; et no 64/2020, par. 58. [↑](#footnote-ref-9)
9. Comité des droits de l’homme, observation générale no 35 (2014), par. 38. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir, par exemple, avis no 64/2020, par. 58. [↑](#footnote-ref-11)
11. Avis no 46/2020, par. 62 ; no 37/2021, par. 72 ; et no 15/2022, par. 66. [↑](#footnote-ref-12)
12. Voir les avis no 1/1998, par. 13 ; no 76/2019, par. 36 ; et no 6/2020, par. 36. [↑](#footnote-ref-13)
13. [A/HRC/51/29](http://undocs.org/fr/A/HRC/51/29), par. 47. Voir aussi, par exemple, les avis no 25/2021, no 30/2021, no 32/2021, no 42/2021, no 45/2021, no 47/2021, no 48/2021, no 51/2021, no 53/2021, no 59/2021, no 70/2021, no 80/2021 et no 81/2021. [↑](#footnote-ref-14)
14. Comité des droits de l’homme, observation générale no 35 (2014), par. 17 ; et avis no 11/2020, par. 41 ; no 41/2020, par. 61 ; no 37/2021, par. 65 ; et no 15/2022, par. 62. [↑](#footnote-ref-15)
15. Voir les avis no 32/2019, no 33/2019 et no 45/2019. [↑](#footnote-ref-16)
16. [CCPR/C/DZA/CO/4](http://undocs.org/fr/CCPR/C/DZA/CO/4), par. 17 ; voir aussi l’avis nº 15/2022, par. 77. [↑](#footnote-ref-17)
17. [CCPR/C/DZA/CO/4](http://undocs.org/fr/CCPR/C/DZA/CO/4), par. 17 et 18. [↑](#footnote-ref-18)
18. Voir la communication DZA 12/2021. [↑](#footnote-ref-19)
19. Avis no 36/2017, par. 102 ; no 41/2017, par. 98 ; no 51/2017, par. 56 ; no 56/2017, par. 71 ; no 57/2017, par. 65 ; no 88/2017, par. 50 ; et no 10/2018, par. 55. [↑](#footnote-ref-20)
20. Avis no 41/2017, par. 98 à 101. Voir aussi l’avis no 62/2018, par. 57 à 59. [↑](#footnote-ref-21)
21. Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d’introduire un recours devant un tribunal ([A/HRC/30/37](http://undocs.org/fr/A/HRC/30/37), annexe), principe 9 et ligne directrice 8 ; [A/HRC/45/16](http://undocs.org/fr/A/HRC/45/16), par. 51 ; et Comité des droits de l’homme, observation générale no 35 (2014), par. 35. [↑](#footnote-ref-22)
22. Avis no 40/2021, par. 84. [↑](#footnote-ref-23)
23. Avis no 1/2017, par. 59 ; no 33/2017, par. 98 ; no 83/2017, par. 87 et 88 ; no 65/2019, par. 85 ; et no 2/2021, par. 82. Voir également les avis no 34/2013, no 35/2013 et no 36/2013. [↑](#footnote-ref-24)
24. Avis no 65/2019, par. 83. [↑](#footnote-ref-25)
25. Avis no 46/2014, par. 37 ; no 29/2017, par. 63 ; no 59/2019, par. 69 ; et no 31/2022, par. 99. [↑](#footnote-ref-26)
26. Résolution [51/8](http://undocs.org/fr/A/HRC/RES/51/8) du Conseil des droits de l’homme, par. 6 et 9. [↑](#footnote-ref-27)